



**PRÉFET  
DES LANDES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

*Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine*

Unité départementale des Landes

Mont-de-Marsan, le 22 avril 2022

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21 avril 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

### **Carrière PLACOPLATRE**

Commune de Pouillon

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 avril 2022 sur le site de la carrière sise sur la commune de Pouillon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société PLACOPLATRE est autorisée à exploiter, par arrêté préfectoral PR/DRLP/2011/n° 639 du 27/12/2011, une carrière à ciel ouvert de gypse et d'ophite sur le territoire de la commune de Pouillon, sur une superficie de 79,03 ha. L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

La production maximale autorisée de la carrière est de 200 000 tonnes/an. Cette activité d'extraction est associée à une installation de concassage-criblage des matériaux (d'une puissance totale de 650 kW).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société PLACOPLATRE
- Commune de Pouillon
- Code AIOT : 00052.04146
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : non seveso
- Carrière de gypse et d'ophite

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Plan de suivi d'exploitation
- Plan de gestion des déchets d'extraction (action nationale 2022)
- Surveillance des retombées de poussières
- Suivi de la qualité des eaux d'exhaure
- Contrôle des émissions sonores dans l'environnement
- Justificatif de garanties financières

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante : certains constats nécessitent que l'exploitant fournisse des justificatifs à l'inspection des installations classées, d'autres impliquent que l'exploitant assure leur prise en compte.

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Emissions de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - § 19.5	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Eaux d'exhaure	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 8 - § 8.3.1	/	Sans objet
Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 10 - § 10.1.4	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan d'exploitation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
Déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis	/	Sans objet
Mesurages des poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - § 19.7	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 14	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les écarts réglementaires relevés n'engagent pas la sécurité et sont susceptibles d'être levés rapidement par l'exploitant.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle : Plan d'exploitation**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan topographique
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 15 Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
<b>Constats :</b> Le plan topographique du 17/01/2022 a été communiqué à l'inspection. Il reprend notamment les bords de la fouille, les cotes d'altitudes des points significatifs, les relevés bathymétriques, les zones en cours d'exploitation ou de remblaiement, les pistes et voies de circulation, le tracé de la canalisation de gaz. Le relevé le plus bas est donné à - 7,25 m NGF soit plus de 16 m au-dessus de la cote minimale autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Déchets d'extraction**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, plan de gestion des déchets d'extraction
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 16bis L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets « d'extraction » résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;</li><li>- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;</li><li>- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;</li><li>- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;</li><li>- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;</li><li>- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;</li><li>- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à « la zone » de stockage de déchets ;</li><li>- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux « zones de stockage de déchets d'extraction ».</li></ul> Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
<b>Constats :</b> Le plan de gestion des déchets d'extraction dans sa version d'avril 2022 a été remis à la Dreal. Sur la durée d'exploitation, le volume de stériles est estimé à 1 645 000 m <sup>3</sup> , utilisés directement pour le remblaiement des zones exploitées sans stockages intermédiaires. Le plan aborde notamment les impacts potentiels sur les eaux superficielles et sur la qualité de l'air.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Emissions de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - § 19.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, plan de suivi des émissions de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 19 §19.5 Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre. Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le plan de surveillance des émissions de poussières daté du 12/04/2018 a été remis à l'inspection. Le réseau de suivi est composé de 7 stations de mesure. <u>Le plan ne décrit pas les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions topographiques du site, le choix de la localisation des stations de mesure. Le plan doit aussi intégrer la périodicité des campagnes.</u> Les implantations de certaines des jauges de collecte sur la carte jointe en annexe du plan divergent de celles reprises sur la carte composant le rapport du 10/01/2022. L'exploitant s'engage à mettre le plan de surveillance des poussières en cohérence avec la réglementation.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Mesurages des poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 - § 19.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, suivi des retombées de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté ministériel du 22/09/1994 modifié - Article 19 §19.7 Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m <sup>2</sup> /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
<b>Constats :</b> Les résultats des deux campagnes de mesurages concernant les retombées de poussières 2021 ont été communiqués à l'inspection. Les moyennes des résultats varient entre 68 et 145 mg/m <sup>2</sup> /jour restant ainsi inférieurs à l'objectif de 500 mg/m <sup>2</sup> /jour (avec une jauge témoin présentant une concentration moyenne de 94 mg/m <sup>2</sup> /jour). Les concentrations mesurées sur le site caractérisent un empoussièrément faible et permettent de conserver un rythme de mesurage semestriel pour 2022. L'exploitant complète ces analyses réglementaires par la recherche en sulfate de calcium dihydraté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Eaux d'exhaure**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 8 - § 8.3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, analyses des eaux d'exhaure
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 27/12/2011 – Article 8 - § 8.3.1 Afin de limiter les ruissellements sur les surfaces périphériques de la zone d'extraction, les pentes des zones remblayées seront talutées vers le ruisseau Pédariosse afin que les eaux de ruissellement n'atteignent pas le fond de fouille. Le rejet des eaux d'exhaure doit s'effectuer à l'extérieur du périmètre autorisé, directement dans le ruisseau de Pédariosse. La qualité des eaux d'exhaure doit respecter les valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• le pH est compris entre 5,5 et 8,5,</li><li>• la température doit être inférieure à 30°C,</li><li>• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105),</li><li>• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101),</li><li>• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).</li></ul> L'exploitant doit faire procéder par un laboratoire agréé à une analyse annuelle des eaux d'exhaure. Cette analyse portera sur les paramètres mentionnés ci-dessus. Les résultats d'analyses commentés doivent être transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit leur connaissance par l'exploitant. Toute anomalie lui est signalée sans délai.
<b>Constats :</b> Les résultats des analyses menées en 2020 et 2021 sur les eaux d'exhaure ont été présentés à l'inspection. Ils montrent le respect des différents seuils maximaux autorisés. Ce point est corroboré par un contrôle inopiné diligenté en juillet 2020 par la Dreal. <u>L'inspection rappelle que les résultats de ces analyses doivent systématiquement lui être communiqués.</u> L'exploitant s'engage à communiquer systématiquement tout nouveau rapport associé aux analyses menée sur les eaux d'exhaure.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Emissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article 10 - § 10.1.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, contrôle des niveaux sonores
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 27/12/2011 – Article 10 - § 10.1.4 Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué dès le démarrage de l'extraction de la phase 1 définie à l'article 5.7 ci-dessus et ensuite l'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de faire effectuer des contrôles périodiques supplémentaires. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Les frais occasionnés par tous ces différents contrôles sont à la charge de l'exploitant.
<b>Constats :</b> Le rapport lié aux résultats de la campagne d'octobre 2021 conclut que les mesures en limite de propriété et en zones à émergence réglementée respectent les valeurs maximales autorisées. <u>L'inspection rappelle que les résultats de ces mesurages doivent systématiquement lui être communiqués dans le mois suivant leur réalisation.</u> L'exploitant s'engage à communiquer systématiquement tout nouveau rapport associé au contrôle des émissions sonores dans l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Garanties financières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/12/2011, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, acte de cautionnement
<b>Prescription contrôlée :</b> Arrêté préfectoral du 27/12/2011 – Article 14 L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L.516-1 du code de l'environnement [...]
<b>Constats :</b> L'acte de cautionnement actuel (référéncé MP022 00050-026 établi le 14/12/2021) est valide jusqu'au 29/12/2026.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet